

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

COMMUNE DE PLOUNEVEZ LOCHRIST

ARRETE du 4 septembre 2012
COMPLETANT l'arrêté du 17 mai 2004
Complété par l'arrêté du 9 octobre 2006
relatif à l'exploitation d'un élevage bovin et porcin
par le GAEC GUILLAUMA LE BRAS

N° 74/2012 AE

LE PREFET DU FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres II et IV du livre 1er, le titre 1er du livre II et le titre 1er du livre V ;
- VU l'arrêté n° 2009-1210 du 28 juillet 2009, modifié par l'arrêté n° 2010-1037 du 21 juillet 2010, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 152/2004A du 17 mai 2004, complété par l'arrêté préfectoral n° 135/2006AE du 9 octobre 2006 autorisant le GAEC GUILLAUMA LE BRAS à exploiter un élevage bovin et porcin sur les sites de « Frédé » et « Lannéner » à PLOUNEVEZ LOCHRIST ;
- VU la demande présentée par le GAEC GUILLAUMA LE BRAS en vue de l'extension de l'atelier bovin et de la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage susvisé ;
- VU l'avenant présenté par le pétitionnaire ;
- VU l'avis émis par:
 - M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, le 01/09/2011
 - M. le directeur départemental des territoires et de la mer, le 06/09/2011 ;
- VU le rapport n° EN 1200785 de M. l'inspecteur des installations classées, en date du 23 février 2012 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 21 juin 2012 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

Considérant

- *Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'Environnement ;*
- *Que le projet d'extension de l'atelier bovin laitier cohérent avec l'attribution de quota laitier supplémentaire permet de pérenniser l'exploitation ;*
- *Que l'extension conduit à une production d'azote supérieure au seuil cantonal d'obligation de traitement (SOT 15000 uN) entraînant des contraintes supplémentaires, telles que le recours à une solution de résorption et le retour de l'épandage sur terres en propre ;*
- *Qu'en conséquence, le GAEC GUILLAUMA LE BRAS prévoit de traiter 1 354 m³ dans la station de l'EARL KEROUGANT et demande par ailleurs une dérogation pour le transfert de fumiers de bovins vers des terres mises à disposition par des exploitations spécialisées en productions légumières ;*
- *Que l'épandage des fumiers sur des cultures légumières permet de diminuer les apports en minéraux ;*
- *Que l'EARL DE KEROUGANT à PLOUNEVEZ-LOCHRIST a déposé un dossier de mise à jour de sa station de traitement et démontrer la capacité de la station à traiter les volumes prévus ;*
- *Les éléments techniques du dossier et les avis émis ;*

Considérant que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

A R R E T E

Article 1er:

L'article 1^{er} de l'arrêté n°152/2004A du 17 mai 2004 est modifié et complété comme suit:

- **L'EARL GUILLAUMA LE BRAS est autorisée à exploiter, conformément au dossier présenté et à ses annexes, un élevage porcin et bovin aux lieux-dits "Frédé et Lannener" à PLOUNEVEZ LOCHRIST**

L'effectif autorisé en présence simultanée sera réparti comme suit :

- **Site de Frédé: 104 reproducteurs (truies et verrats), 876 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de 2 147 porcs produits par an, 480 porcelets en post sevrage.**
- **Site de Lannener : 70 vaches laitières.**

- La dérogation sollicitée conformément à l'article 5.4.2 de l'arrêté n° 2009/1210 du 28 juillet 2009 modifié concernant le transfert des fumiers vers les exploitations indiquées au dossier présenté et spécialisées en cultures légumières est accordée à hauteur de :
 - GAEC RAMONE EDERN : 950 uN et 406 uP
 - EARL de KERHUEL : 950 uN et 406 uP
 - BERTHEVAS : 350 uN et 149 uP
 - EARL KERNIC : 450 uN et 192 uP
- L'arrêté complémentaire n° 135/2006AE du 9 octobre 2006 est abrogé.

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 et celles de son arrêté préfectoral d'autorisation complété et actualisé par les prescriptions suivantes :

Epandage

- Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.

Gestion du risque phosphore

- Les mesures de préventions pour le risque érosif indiquées au dossier doivent être maintenues.

Cahier et plan de fumure :

- La tenue du cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison de déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties). Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.
- La tenue d'un plan prévisionnel de fumure est obligatoire. Il doit être renseigné conformément aux prescriptions du programme d'action. Il est disponible sur l'exploitation.

Transfert de lisier vers la station de traitement du GAEC de KEROUGANT :

- Transférer annuellement au minimum la quantité de lisier prévue dans le dossier.
- Réaliser des analyses (MS, NTK, PT exprimé en P2O5, KT exprimée en K2O) sur l'effluent transféré : 4 analyses par an
- Tenir à jour un document de traçabilité comprenant les dates et résultats d'analyse, les quantités transférées (joindre les justificatifs originaux des bons d'enlèvement).
- L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection installation classée de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des déjections et de proposer une mesure alternative. **En l'absence de solution de substitution, les effectifs d'animaux devront être réduits.**

Analyse d'eau et de terre

- La réalisation, sur des cours du plan d'épandage, d'analyses d'eau (paramètres – nitrate) annuellement et de terre tous les trois ans.

Mise à disposition

- En cas de résiliation de mises à disposition pour le transfert de fumiers bovin vers les exploitations légumières, présenter une solution de remplacement dans un délai de 3 mois. A défaut, l'exploitant devra réduire ses effectifs à hauteur du plan d'épandage effectivement disponible ou cesser son activité.
- Tenir à jour un document de traçabilité comprenant les dates, les teneurs, les quantités transférées (joindre les justificatifs originaux des bons d'enlèvement).

Biphase

- Tenir trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasee (aliments industriels ou à la ferme):
 - Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments ;
 - Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués ;
 - Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/finition ;
- Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.

Rampe

- L'utilisation pour l'épandage des lisiers porcins d'un matériel équipé de rampe (avec système d'épandage au ras du sol) ou d'enfouisseur.

Incident ou accident

- Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

Compteur

- La mise en place d'un compteur volumétrique sur la conduite d'alimentation en eau de l'élevage avec relevé régulier au moins annuel pour suivre la consommation de l'élevage.

Haie

- La réalisation des plantations prévues dans le dossier sur le site de Lannener.

Déclaration des flux d'azote :

→ Cette déclaration s'applique à tous les exploitants remplissant au moins l'une des conditions suivantes:

- Le siège social de l'exploitation est situé sur l'un des bassins versants
 - Un ou plusieurs sites de production sont situés sur l'un des bassins versants
 - L'exploitation exploite en propre des terres situées sur l'un des bassins versants
 - L'exploitation reçoit des effluents provenant d'une exploitation remplissant au moins l'une des trois conditions précédentes
 - L'exploitation épand des déjections sur les terres d'une exploitation remplissant au moins l'une des trois conditions ci-dessus
- L'exploitant est tenu de déclarer les quantités d'azote produites et échangées, dans la période allant du 1er septembre de l'année n-1 au 31 août de l'année n , c'est-à-dire :
- l'azote organique d'origine animale produit

- l'azote organique d'origine animale sorti ou éliminé : azote épandu chez les tiers, azote repris dans le cadre de contrat de transfert, azote résorbé,
- l'azote organique d'origine animale entrant via un plan d'épandage (prêteur de terres)
- les autres sources d'azote organique entrant (y compris normalisé)
- l'azote minéral entrant

Cette déclaration est à adresser chaque année avant le 1er octobre à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)

Article 2 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet de MORLAIX, le Maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,
signé

Martin JAEGER

DESTINATAIRES:

- M. le sous-préfet de MORLAIX
- M. le maire de PLOUNEVEZ LOCHRIST
- M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer (service Eau et Biodiversité)
- M. l'inspecteur des Installations Classées (DDPP)
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'ARS
- GAEC GUILLAUMA LE BRAS